

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.36
8 février 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

DOCUMENT DE BASE FAISANT PARTIE DES RAPPORTS
DES ETATS PARTIES

SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES

[13 octobre 1993]

I. TERRITOIRE ET POPULATION

1. Les principaux groupes ethniques sont les suivants : Africains (82 075), métis (17 501), Amérindiens (3 347) et Indiens originaires du sous-continent indien (1 477).

2. Les indicateurs économiques se présentent comme suit :

Revenu par habitant : 4 468 dollars des Caraïbes orientales

Taux d'inflation -	<u>1990</u>	<u>1991</u>	<u>1992</u>
	9,2 %	2,3 %	3,1 %

Endettement extérieur (millions de dollars des Caraïbes orientales) :

Encours de la dette -	<u>1990</u>	<u>1991</u>	<u>1992</u>
	149,2	171,3	182,4

Produit national brut :	<u>1990</u>		
	494,5 (dollars des Caraïbes orientales)		

(Il est à noter que le PNB pour 1991 et 1992 n'a pas encore été calculé.)

Taux d'emploi - 20 %

Taux d'alphabétisation - non connu.

Religion - voir tableau.

Espérance de vie : Hommes - 68 ans
 Femmes - 73 ans

Taux de mortalité infantile - 19,3/1000 (1991)

Mortalité maternelle - non connu

Taux de fécondité - 3,1

Population : Hommes - 53 165
 Femmes - 53 334
 Total - 106 499

Population de moins de 15 ans : Garçons - 20 061
 Filles - 19 565
 Total - 39 626

Population de plus de 65 ans : Hommes - 2 887
 Femmes - 4 029
 Total - 6 916

La répartition de la population entre les villes et les campagnes ne figure pas dans le recensement

Pourcentage de ménages dirigés par des femmes - 39 %.

REPARTITION DE LA POPULATION PAR RELIGION ET PAR SEXE
1980 ET 1991

Religion	1980			1991			Evolution (%)		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
	Anglicans	20 065	20 617	40 682	15 329	14 196	29 525	-23,6	-31,1
Baptistes ("spiritual")	2 361	3 453	5 814	4 339	5 925	10 264	83,8	71,6	76,5
Frères	509	644	1 153	680	792	1 472	33,6	23,0	27,7
Eglise de Dieu	957	1 192	2 149	1 071	1 363	2 434	11,9	14,3	13,3
Témoins de Jéhovah	176	210	386	261	335	596	48,3	59,5	54,4
Méthodistes	10 084	10 370	20 454	8 339	7 866	16 205	-17,3	-24,1	-20,8
Pentecôtistes	1 767	2 179	3 946	4 975	6 126	11 101	181,6	181,1	181,3
Presbytériens	66	41	107	68	52	120	3,0	26,8	12,1
Catholiques romains	5 606	5 723	11 329	5 195	4 878	10 073	-7,3	-14,8	-11,1
Armée du Salut	86	87	173	112	129	241	30,2	48,3	39,3
Adventistes du Septième Jour	1 934	2 377	4 311	4 063	4 792	8 855	110,1	101,6	105,4
Rastafari*				746	144	890			
Autres	2 197	2 587	4 784	3 808	4 705	8 513	73,3	81,9	77,9
Sans religion	1 044	537	1 581	3 335	1 508	4 843	219,4	180,8	206,3
Non déclarés	557	419	976	844	523	1 367	51,5	24,8	40,1
Total	47 409	50 436	97 845	53 165	53 334	106 499	12,1	5,7	8,8

* Non répertoriés.

Source : Recensement de la population et de l'habitation de 1980 et 1991.

REPARTITION EN POURCENTAGE DE LA POPULATION SELON LA RELIGION ET LE SEXE
1980 ET 1991

Religion	1980			1991		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Anglicans	42,3	40,9	41,6	28,8	26,6	27,7
Baptistes ("spiritual")	5,0	6,8	5,9	8,2	11,1	9,6
Frères	1,1	1,3	1,2	1,3	1,5	1,4
Eglise de Dieu	2,0	2,4	2,2	2,0	2,6	2,3
Témoins de Jéhovah	0,4	0,4	0,4	0,5	0,6	0,6
Méthodistes	21,3	20,6	20,9	15,7	14,7	15,2
Pentecôtistes	3,7	4,3	4,0	9,4	11,5	10,4
Presbytériens	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Catholiques romains	11,8	11,3	11,6	9,8	9,1	9,5
Armée du Salut	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Adventistes du Septième Jour	4,1	4,7	4,4	7,6	9,0	8,3
Rastafari*	0,0	0,0	0,0	1,4	0,3	0,8
Autres	4,6	5,1	4,9	7,2	8,8	8,0
Sans religion	2,2	1,1	1,6	6,3	2,8	4,5
Non déclarés	1,2	0,8	1,0	1,6	1,0	1,3
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

* Non répertoriés.

Source : Recensement de la population et de l'habitation de 1980 et 1991.

II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

Bref résumé de l'histoire politique

3. Le fait que Saint-Vincent-et-les Grenadines est demeurée colonie britannique pendant plus de deux siècles a joué (et joue encore) un rôle considérable dans l'évolution de la vie et des structures politiques du pays. Entre 1763, année au cours de laquelle les îles ont finalement été cédées à la Grande-Bretagne, et 1979, année de l'accession du pays à l'indépendance, le rythme de l'évolution politique a été essentiellement dicté par la métropole.

4. A l'origine, Saint-Vincent était dirigée par un gouverneur, un conseil et une assemblée. Les membres de ces instances administratives étaient en partie nommés et en partie élus selon un mode de suffrage fondé sur la propriété foncière. En 1856 a été créé un conseil exécutif chargé d'administrer les affaires courantes de la colonie. Quelques années auparavant, en 1838, les esclaves avaient été libérés, mais ils ne participaient pas encore à la vie politique. L'année 1867 a été marquée par la suppression des deux chambres (le Conseil et l'Assemblée), remplacées par une assemblée législative unique composée de membres désignés, nommés et élus. Cependant, l'électorat ne comprenait encore que les propriétaires terriens. Les "sans terre", qui constituaient la grande majorité de la population de la colonie, n'étaient pas inscrits sur les listes électorales.

5. En 1887, l'assemblée locale a décidé que la colonie devait être placée sous administration directe de la Couronne. De ce fait, le conseil législatif se composait de membres officiels et officieux nommés et/ou désignés par la métropole, mais ne comprenait aucun représentant élu. C'est seulement en 1925 que le principe de représentants élus a été rétabli; toutefois, seuls les propriétaires terriens jouissaient du droit de vote, alors que le peuple était exclu de la vie politique.

6. Les différents régimes qui ont précédé l'instauration, en 1951, du suffrage universel adulte n'autorisaient pas la création de partis politiques; mais à partir du début du XXe siècle, des efforts ont été entrepris pour mettre en place différents mécanismes politiques destinés à donner la parole au peuple et à réorganiser les structures politiques de la colonie. Le premier mécanisme de ce type, la Saint Vincent Representative Government Association, est apparu en 1919; il a contribué à la suppression de l'administration directe de la Couronne. Ce mécanisme n'était pas un parti politique au véritable sens du terme, mais a constitué un élément nouveau et très important dans la structure politique naissante.

7. En 1935, des troubles et des émeutes ont éclaté, principalement en raison des difficultés économiques auxquelles les masses étaient confrontées. Ces événements ont en partie été à l'origine de la création de l'Association des travailleurs de Saint-Vincent (WMA), mouvement qui a recueilli plus de 4 000 adhésions en quelques mois. Tel fut dans ce pays le premier mouvement de masse à vocation politique et voué à la défense des intérêts des pauvres et des "sans pouvoir". La WMA s'est présentée aux élections de 1937 (à l'époque, Saint-Vincent-et-les Grenadines comptait cinq circonscriptions et donc cinq élus) contre un nouveau parti, l'Association des planteurs et des paysans. La WMA a remporté les élections, ce qui a apporté une nouvelle

dimension à la vie politique du pays : tout en bénéficiant du soutien des masses (soutien moral, sinon électoral), ce mouvement comptait désormais des élus parmi ses membres.

8. En 1940, la WMA, devenue syndicat, a donné naissance au Parti travailliste, qui a remporté les élections la même année. Cet événement fut annonciateur du rôle que joueraient par la suite les syndicats dans la vie politique du pays. Dans les années 40, les syndicats sont devenus une composante omniprésente et vitale du paysage politique.

9. L'année 1951 a été marquée par l'avènement du suffrage universel adulte donnant à la majorité des adultes la possibilité de prendre une part active à la vie politique. De nouveaux partis politiques sont apparus. C'est également à cette période qu'on doit la création d'un nouveau syndicat, l'Union des travailleurs et des contribuables unis. Jouissant d'un formidable soutien des masses et dirigé par des personnes issues de leurs rangs, ce syndicat a créé son propre parti politique, la huitième Armée de libération, qui a remporté les huit sièges lors des élections la même année et qui a par la suite constitué une assemblée au sein de laquelle les élus reflétaient les aspirations des masses. Parallèlement aux partis politiques, des candidats indépendants ont peu à peu pris part aux élections et donc à la vie politique du pays.

10. A partir des années 50, le paysage politique a toujours comporté (outre les membres nommés, désignés et élus de l'Assemblée) deux partis politiques au moins, des militants politiques indépendants (qui se sont présentés en tant que candidats indépendants aux élections) et des syndicats directement affiliés à des partis politiques.

11. Aujourd'hui, soit 14 ans après l'accession de Saint-Vincent-et-les Grenadines à l'indépendance, le pays est doté d'une structure politique au sein de laquelle le rôle dominant est joué par trois partis politiques, le Nouveau parti démocratique, le Parti travailliste de Saint-Vincent et le Mouvement pour l'unité nationale. Il convient de mentionner ici que seul un de ces partis, le Nouveau parti démocratique, siège au Parlement, ayant remporté la totalité des 15 sièges lors des dernières élections générales de mai 1989. Outre les partis politiques, il y a lieu de noter l'existence de plus de quatre syndicats, d'un Conseil national de la jeunesse, d'un mouvement de femmes actif, de l'Association de Saint-Vincent-et-les Grenadines pour les droits de l'homme et d'un certain nombre d'autres organisations non gouvernementales qui font toutes partie intégrante du paysage et de la vie politique du pays.

Fonctionnement du pouvoir législatif

12. L'article 37 de la Constitution de Saint-Vincent confère au Parlement le pouvoir de légiférer pour l'Etat de Saint-Vincent-et-les Grenadines; le Parlement est donc le levier législatif de l'Etat. Conformément à l'article 23 de la Constitution, le Parlement se compose de Sa Majesté (représentée par le Gouverneur général) et de l'Assemblée.

13. La Constitution stipule que l'Assemblée doit se composer de représentants du peuple élus et de sénateurs désignés par le Gouverneur général. L'Assemblée compte 15 représentants élus (un par circonscription) et 6 sénateurs, dont 4 sont désignés sur recommandation du Premier Ministre et 2 sur recommandation du chef de l'opposition.

14. Peut être élu à la Chambre des Représentants tout citoyen d'un Etat du Commonwealth âgé de 21 ans au moins, ayant résidé à Saint-Vincent-et-les Grenadines pendant les 12 mois qui ont précédé la date de l'acceptation de sa candidature ou étant domicilié et résidant dans le pays à cette date. Pour pouvoir participer activement aux débats de l'Assemblée, le candidat doit parler un anglais d'un niveau suffisant et doit être capable de lire cette langue, sauf empêchement dû à une cécité ou à quelque autre handicap physique.

15. Les séances sont présidées par le "speaker" (président de l'Assemblée), élu par l'Assemblée. En son absence, la présidence est assurée par le vice-président ou par un député (qui ne doit être ni membre du Cabinet, ni secrétaire parlementaire) élu par ses pairs à ce poste.

16. Si le "speaker" n'est ni un représentant élu, ni sénateur, il devient député du fait de cette élection, mais n'a ni droit de vote ordinaire, ni voix prépondérante. Un député élu "speaker" a uniquement voix prépondérante. Si la Chambre vote sur un projet d'amendement à la Constitution et si le "speaker" est un représentant élu, il dispose d'un droit de vote ordinaire, mais n'a pas voix prépondérante.

17. Tous les députés qui n'approuvent pas le gouvernement sont comptabilisés dans l'opposition. Le Chef de l'opposition est désigné par le Gouverneur général. Ce poste est confié au représentant qui recueille l'approbation de la majorité des députés qui ne soutiennent pas le gouvernement.

18. Si le siège d'un député élu (représentant) devient vacant avant la fin de son mandat pour toute raison autre que la dissolution de l'Assemblée, une élection partielle doit avoir lieu dans les 90 jours pour pourvoir à cette vacance de siège; si le siège d'un sénateur devient vacant dans les mêmes circonstances que précédemment, une nomination doit intervenir dans les 90 jours, sauf si la dissolution du Parlement est prononcée dans l'intervalle.

19. Les séances sont convoquées par le greffier qui a également la responsabilité des procès-verbaux. La fonction de greffier de l'Assemblée est une fonction publique. L'Assemblée fixe elle-même ses propres règles et adopte son règlement intérieur, sous réserve des dispositions de la Constitution.

Mode de gouvernement et structure du pouvoir exécutif

20. Depuis l'instauration du suffrage universel adulte en 1951, le pouvoir exécutif de Saint-Vincent-et-les Grenadines est exercé par des membres démocratiquement élus par le peuple, à la majorité. Aujourd'hui, le gouvernement est constitué par le parti politique vainqueur des élections générales, élections qui ont lieu tous les cinq ans. En vertu de l'article 50.1, chapitre 4, de la Constitution de Saint-Vincent de 1979, le pouvoir exécutif peut être exercé par le Gouverneur général, au nom

de Sa Majesté. L'article 19 de la Constitution déclare le Gouverneur général représentant de Sa Majesté à Saint-Vincent. Cette disposition fait en réalité du Gouverneur général le Chef de l'Etat de jure.

21. Les affaires courantes sont administrées par le Cabinet, composé de tous les ministres et dirigé par le Premier Ministre. Le Cabinet est collectivement responsable de la conduite des affaires de l'Etat devant le Parlement.

22. Les ministres sont généralement des représentants du peuple élus, mais deux d'entre eux peuvent être choisis parmi les sénateurs. Le Premier Ministre est désigné par le Gouverneur général. Il doit pour cela bénéficier du soutien de la majorité des représentants élus. Tous les ministres sont nommés par le Gouverneur général, sur recommandation du Premier Ministre. Ils sont généralement à la tête de différents ministères, ce qui les distingue des secrétaires d'Etat. Jusqu'au mois d'août 1993, Saint-Vincent-et-les Grenadines comptait neuf ministères.

23. La Constitution de Saint-Vincent-et-les Grenadines prévoit que le Premier Ministre et son gouvernement peuvent être destitués avant le terme de leur mandat, si les circonstances l'exigent.

24. Le Gouverneur général peut, sur recommandation du Premier Ministre, choisir des secrétaires parlementaires parmi les députés. Les secrétaires parlementaires ont pour tâche d'assister les ministres dans leurs travaux.

Organisation du pouvoir judiciaire : les tribunaux d'instance

25. Les tribunaux d'instance (Magistrate's Courts) constituent le premier échelon du système judiciaire de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Le pays est divisé en trois districts comptant chacun un tribunal d'instance. Cette juridiction est formée d'un juge unique, le juge d'instance, désigné par le Gouverneur général sur recommandation de la Commission des services judiciaires et juridiques (Judicial and Legal Services Commission).

26. Ce magistrat a compétence sur tout le territoire pour recevoir des plaintes et ouvrir des enquêtes concernant des infractions majeures, que celles-ci soient ou non commises dans le district concerné. A l'intérieur de son district, le juge d'instance a compétence pour connaître de toutes les plaintes ou informations relatives à des affaires mineures et de toute contestation civile dont le montant ne dépasse pas 6 000 dollars, pour autant que le défendeur réside dans le district et que les événements qui ont motivé les poursuites ou que l'objet du différend se soient produits dans le district. Cette instance n'est pas compétente pour connaître d'infractions passibles de la peine de mort sans être passibles d'emprisonnement.

27. Le rôle du greffier du tribunal consiste à transcrire les audiences par écrit et à enregistrer les jugements, les condamnations et les ordonnances rendus par le tribunal.

28. Conformément aux lois de Saint-Vincent-et-les Grenadines, les parties à un procès en instance ont droit à une représentation juridique et peuvent faire appel.

29. Les audiences sont publiques, sauf si le juge estime qu'il doit en être autrement.

La Cour suprême des Caraïbes orientales

30. L'échelon suivant dans la hiérarchie judiciaire de Saint-Vincent-et-les Grenadines est la Cour suprême des Caraïbes orientales. Comme son nom l'indique, cette instance a juridiction non seulement à Saint-Vincent-et-les Grenadines, mais aussi dans tous les autres Etats des Caraïbes orientales. Elle est en réalité composée de deux juridictions : la Haute Cour de Justice (High Court of Justice) et la Cour d'appel (Court of Appeal).

31. La Cour suprême des Caraïbes orientales est présidée par le Juge Président de la Cour, désigné par la Conférence des Chefs de gouvernements des Etats des Caraïbes orientales; le Juge Président nomme tous les autres juges de la Cour suprême, à savoir les juges conseillers de la Haute Cour et les juges de la Cour d'appel.

La Haute Cour de justice

32. La Haute Cour de justice est compétente à la fois en matière civile et en matière pénale; elle connaît de toutes les affaires ne relevant pas de la compétence des tribunaux d'instance. Outre le juge assesseur, président de la Cour, cette instance compte plusieurs auxiliaires et en particulier le greffier, désigné par le Gouverneur général sur recommandation de la Commission des services judiciaires et juridiques.

33. Le greffier de la Haute Cour a notamment pour tâche de veiller au bon déroulement de l'activité du tribunal et d'assister le greffier principal de la Cour suprême des Caraïbes orientales dans l'exercice de ses fonctions. Outre ses obligations, l'huissier de la Haute Cour doit, si nécessaire, agir en qualité d'audiencier.

34. En matière civile, le juge de la Haute Cour a compétence pour ordonner un procès avec ou sans jury, sauf si, à la demande de l'une des parties, un procès devant jury est ordonné. Une partie peut demander qu'un procès en Haute Cour se tienne en présence d'un jury si le juge acquiert la conviction de l'existence d'une accusation de diffamation, de dénonciation calomnieuse, de détention arbitraire, de tromperie ou de rupture de promesse de mariage.

35. Lors des procédures pénales en Haute Cour, la présence d'un jury est essentielle. Les jurés sont tirés au sort à partir d'une liste établie par le juge d'instance et révisée et consignée dans un registre spécial par le greffier de la Haute Cour. Lors des procédures pénales autres que celles relatives à des infractions passibles de la peine de mort, le jury se compose de neuf jurés sélectionnés par un vote. Leur décision est rendue à l'unanimité si elle intervient après moins de deux heures de délibérations; au-delà de ce délai, le verdict peut être rendu par sept voix seulement. Dans les cas d'infractions passibles de la peine de mort, le jury se compose de 12 personnes.

36. Les parties à une procédure pénale ont le droit de récuser trois jurés de façon péremptoire. Les demandes ultérieures de récusation peuvent être examinées par le tribunal, à condition d'être étayées par de bonnes raisons.

37. Toutes les audiences en Haute Cour sont publiques, sauf si le juge, de son propre chef ou à la demande d'une des parties au procès, décide en toute discrétion d'interdire l'accès de la salle d'audience à tout ou partie du public.

La Cour d'appel

38. La Cour d'appel se compose de quatre juges, dont le Juge Président de la Cour suprême des Caraïbes orientales, mais seule la présence de trois d'entre eux est requise pour les audiences en Cour d'appel. La Cour d'appel comprend également le greffier principal, dont le rôle est de prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les appels et recours soient effectivement portés devant la Cour d'appel. Le greffier doit s'acquitter des tâches nécessaires au bon déroulement de l'activité de la Cour d'appel et assister le greffier principal dans l'exercice de ses fonctions.

39. Sous réserve des conditions stipulées par la législation de Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Cour d'appel peut, en matière civile comme en matière pénale, connaître des appels faits contre les décisions rendues par le tribunal d'instance ou par la Haute Cour et se prononcer à leur sujet.

40. Dans les affaires pénales, toute personne reconnue coupable peut faire appel devant la Cour d'appel pour tout motif de nature juridique, lié aux faits ou relevant de toute autre considération jugée pertinente par la Cour. Elle peut également, avec l'assentiment de la Cour d'appel, faire appel de sa condamnation si la peine prononcée n'est pas prévue par la loi.

41. L'intéressé peut, s'il le souhaite, être présent à l'audience, sauf si la demande en appel porte uniquement sur un point de droit; dans ce dernier cas, une dérogation peut toutefois lui être accordée, si la Cour en décide ainsi.

Sa Majesté en Conseil

42. Le dernier échelon de la hiérarchie du système judiciaire ayant compétence pour connaître des affaires propres à Saint-Vincent-et-les Grenadines est Sa Majesté en Conseil (Her Majesty in Council), parfois appelée Conseil privé (Privy Council). Le Conseil privé, qui siège en Angleterre, constitue l'instance judiciaire suprême de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

43. Une affaire peut être portée devant le Conseil privé après que la Cour d'appel en ait été saisie et se soit prononcée. Le pourvoi n'est accepté que sur approbation de la Cour d'appel ou du Conseil privé lui-même, et ne porte que sur des points de droit.

III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

44. L'article 16 de la Constitution donne directement à l'ensemble de la magistrature, de la base au Conseil privé, compétence pour tout ce qui concerne les droits fondamentaux et les libertés fondamentales. Les autorités

administratives et les organes compétents sont par conséquent tenus de respecter et d'appliquer pleinement ces droits, car leur comportement dans ce domaine est susceptible de sanction judiciaire en vertu dudit article.

45. L'article 16 donne à toute personne le droit de s'adresser directement à la Haute Cour si elle estime que ses droits fondamentaux et ses libertés fondamentales ont été, sont ou risquent d'être violés. Chacun a libre accès aux tribunaux, même si la violation alléguée concerne une autre personne qui se trouve détenue. Dans l'exercice du pouvoir judiciaire qui leur est donné par l'article 16, les tribunaux peuvent constater toute violation de droits et ordonner réparation des préjudices subis de ce fait. Les tribunaux sont aussi expressément habilités à émettre toute injonction, ordonnance ou directive qu'ils jugent nécessaire pour faire appliquer ou respecter les dispositions législatives relatives aux droits fondamentaux.

46. Tous les droits civils et politiques énoncés dans le Pacte sont effectivement garantis dans la Constitution de Saint-Vincent de 1979. Les autres textes législatifs en vigueur sont indiqués dans l'annexe au présent rapport. Saint-Vincent n'a pas de déclaration des droits (voir en particulier en annexe les articles 1 à 17 de la Constitution */). Sauf dérogation dans l'une de ces lois, les droits fondamentaux et les libertés fondamentales énoncés dans le Pacte sont pleinement mis en application. L'article 101 de la Constitution prévoit que la Constitution est la loi suprême du pays; en cas de conflit avec un autre texte législatif, c'est la Constitution qui l'emporte et l'autre loi qui est tenue pour non avenue dans la mesure de son incompatibilité avec la Constitution.

47. Les dispositions du Pacte ne peuvent être ni invoquées ni directement appliquées en justice ou par les autorités administratives. Mais les tribunaux peuvent les appliquer indirectement dans la mesure où il existe des dispositions comparables dans la Constitution et dans la loi écrite de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

48. Le tableau suivant indique les dispositions constitutionnelles ou légales donnant effet aux articles du Pacte :

<u>Pacte</u>	<u>Constitution de Saint-Vincent-et-les Grenadines et autres dispositions législatives</u>
Article 1er	Article premier.
Article 2	Articles premier, 13 et 16.
Article 3	Article 13. On trouve des femmes de Saint-Vincent-et-les Grenadines aux fonctions de secrétaire permanent des ministères et dans d'autres postes de hauts fonctionnaires; les femmes sont également libres de pratiquer tous les métiers et toutes les professions, ce qu'elles font de plus en plus.

*/ Disponible pour consultation auprès du Secrétariat.

- Article 4 Articles 14, 15 et 16.
- Article 5 Les droits fondamentaux de l'homme mentionnés à l'article 5 du Pacte sont consacrés dans la Constitution et ne peuvent être modifiés que par une procédure spéciale prévue à l'article 38 de la Constitution, qui pose les conditions suivantes :
- "a) Un intervalle de 90 jours au moins doit séparer le dépôt du projet de loi devant l'Assemblée législative et le début de son examen en seconde lecture;
- b) Une fois adopté par l'Assemblée, le projet de loi doit être approuvé lors d'un référendum par une majorité des deux tiers au moins des voix valablement exprimées."
- Article 6 Articles 2, 65 et 66
- Article 7 Article 5
- Article 8 Article 8
- Article 9 Article 3
- Article 10 Articles 33, 38, 42, 43, 44, 45, 46, 50 et 53 de la loi sur les prisons, chapitre 281 des lois de Saint-Vincent-et-les Grenadines, édition révisée, 1990. La loi sur les jeunes délinquants, chapitre 168 des lois de Saint-Vincent-et-les Grenadines, édition révisée, 1990, couvre tous les domaines mentionnés dans l'article 10 du Pacte.
- Article 11 Article 3
Loi sur les dettes, chapitre 86 des lois de Saint-Vincent-et-les Grenadines, édition révisée, 1990.
- Article 12 Article 4
Article 12
- Article 13 Loi sur l'expulsion des personnes indésirables, chapitre 77 des lois de Saint-Vincent-et-les Grenadines, édition révisée, 1990, articles 2, 1) et 2) et articles 8 à 12
- Article 14 Article 8
- Article 15 Article 8
- Article 16 Article 8
- Article 17 Articles 6 et 7.
Loi sur la diffamation et la calomnie
chapitre 89 des lois de Saint-Vincent-et-les Grenadines, édition révisée, 1990.
- Article 18 Article 9

- Article 19 Article 10
- Article 20 Article 2 1) a)
- Article 21 Article 11
- Article 22 Article 11
- Article 23 Les droits protégés par l'article 23 du Pacte sont pleinement reconnus dans la loi sur le mariage, chapitre 173 de l'édition révisée des lois de Saint-Vincent-et-les Grenadines de 1990, et dans ses amendements (en particulier, la loi No 31 de 1984 et la loi No 13 de 1987).

Aux termes de la loi sur les procédures de divorce et les régimes matrimoniaux, chapitre 18 des lois de Saint-Vincent-et-les Grenadines, édition révisée, 1990, Saint-Vincent-et-les Grenadines respecte dans l'application de la loi et dans la pratique la jurisprudence qui résulte d'une décision de la Haute Cour de justice d'Angleterre du 1er juin 1984.

Loi sur l'enregistrement des naissances et des décès, chapitre 179 des lois de Saint-Vincent-et-les Grenadines, édition révisée de 1990.
Article 16

Loi No. 12 de 1984 sur la citoyenneté de Saint-Vincent-et-les Grenadines, chapitre 80 des lois de Saint-Vincent-et-les Grenadines, édition révisée, 1990, Articles 4, 5 et 8
Articles 90, 91, 92, 93 et 94.

- Article 25 Article 27.
Loi sur la représentation du peuple, chapitre 6 des lois de Saint-Vincent-et-les Grenadines, édition révisée, 1990.
- Article 26 Articles 8 et 16
- Article 27 Articles 9, 13 et 16.

49. La Constitution de Saint-Vincent-et-les Grenadines protège les droits fondamentaux et les libertés fondamentales. A Saint-Vincent, les droits fondamentaux et les libertés fondamentales sont garantis pour toute personne. C'est notamment le cas du droit à la vie, à la liberté, à la sécurité des personnes et à la protection du droit; de la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association, de la protection de l'intimité des foyers et des biens, de la protection contre la confiscation de biens sans indemnisation. Les articles 23 à 36 sont consacrés à la composition du Parlement. Les articles 65 et 66 ont trait au droit de grâce et au Comité consultatif sur le droit de grâce.

INFORMATION ET PUBLICITE

Langue

50. L'anglais est la langue officielle et nationale de Saint-Vincent-et-les Grenadines. De ce fait, tous les documents des Nations Unies sont publiés en anglais. L'anglais étant aussi l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, le recours à des traductions n'est pas nécessaire, car l'anglais est la seule langue parlée par les habitants de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Rôle des organisations non gouvernementales

51. A Saint-Vincent, de nombreuses organisations non gouvernementales s'emploient à promouvoir les droits de l'homme et à faire connaître à la population les dispositions des divers instruments internationaux destinés à protéger et renforcer ces droits. Parmi ces organisations figurent l'Association de Saint-Vincent-et-les Grenadines pour les droits de l'homme, les différents syndicats, le Mouvement des femmes, le Comité contre la violence et le Conseil national de la jeunesse.

52. L'Association de Saint-Vincent-et-les Grenadines pour les droits de l'homme a été créée en 1986. De toutes les organisations non gouvernementales c'est celle qui traite la question des droits de l'homme et la sensibilisation de la population à la nature, au contenu et à l'importance des différents instruments internationaux en la matière dans l'optique la plus large. Ses activités sont variées et associent l'ensemble de la population. L'Association a organisé des séminaires, des ateliers et des colloques publics au cours desquels le contenu et l'importance des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été examinés. Elle organise des débats à la radio et à la télévision; dans le cadre de ces émissions, les dispositions des textes en question sont expliquées et exprimées dans un langage qui les rend accessibles à l'ensemble de la population. La Déclaration universelle des droits de l'homme, de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, de 1966, et la Convention relative aux droits de l'enfant ont fait l'objet de tels débats. Des représentants de l'Association se rendent dans les établissements d'enseignement secondaire et parlent avec les élèves de différentes questions relatives aux droits de l'homme, afin de les sensibiliser à ces questions.

53. Saint-Vincent-et-les Grenadines compte plusieurs syndicats très actifs qui représentent les intérêts d'un grand nombre de travailleurs, toutes professions confondues. Parmi eux figurent le Mouvement national des travailleurs, l'Union des employés technico-commerciaux et des professions associées, l'Union des enseignants de Saint-Vincent, le Syndicat de la fonction publique et les syndicats nationaux d'agriculteurs. Les syndicats organisent des séminaires et autres activités dans le cadre desquels leurs membres, ainsi que toutes les autres personnes intéressées, sont informés des différents instruments internationaux adoptés par l'OIT concernant la protection et le renforcement des droits des travailleurs. L'éventail des activités des syndicats dans le domaine des droits de l'homme n'est pas aussi

étendu que celui des activités de l'Association pour les droits de l'homme, car les syndicats s'intéressent essentiellement aux droits des travailleurs et donc aux instruments internationaux adoptés par l'OIT.

54. Les différentes associations de femmes de Saint-Vincent-et-les Grenadines ont pour principal objectif l'amélioration de la condition des femmes dans le pays. Elles encouragent le respect et le renforcement des droits des femmes en organisant des séminaires et en dirigeant diverses activités. Elles s'efforcent, par divers projets et publications, de mettre en évidence les droits des femmes tels qu'énoncés dans les différents instruments internationaux qui traitent spécifiquement de ce sujet. Les associations jouent un rôle de premier plan dans la sensibilisation des femmes aux droits qui sont les leurs.

55. Le Conseil national de la jeunesse (NYC) regroupe toutes les organisations pour la jeunesse du pays. Il s'attache essentiellement à améliorer la situation des jeunes et s'efforce, dans cette optique, de les sensibiliser à leurs droits. Par l'intermédiaire d'émissions de radio, de publications, d'ateliers et de séminaires, le NYC informe la population en général et les jeunes en particulier sur la teneur d'accords internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention relative aux droits de l'enfant.
